

a) à ce que la convention de grossesse pour autrui soit conclue avant la grossesse de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

b) à ce qu'il n'y ait pas de combinaison du matériel reproductif de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant avec celui de la fratrie, de l'ascendant ou du descendant de cette femme ou de cette personne, si celle-ci est une sœur, une ascendante ou une descendante de cette personne seule ou de l'un de ces conjoints;

c) si elle est résidente permanente, à fournir son matériel reproductif ou si aucun des conjoints n'est citoyen canadien, à ce que celui qui est résident permanent fournisse son matériel reproductif, selon le cas, si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada;

d) à ce que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant soit âgée de 21 ans ou plus et qu'elle soit domiciliée dans un État désigné par le gouvernement conformément à l'article 541.31 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, ainsi qu'à respecter les conditions prévues aux lois de cet État et, s'il y a lieu, à fournir les documents permettant de prouver le respect de ces conditions;

e) à soumettre au ministre pour autorisation toutes modifications apportées à la convention;

f) à ce que la naissance de l'enfant ait lieu dans un État désigné par le gouvernement conformément à l'article 541.31 du Code civil;

g) à ce que le consentement, après la naissance de l'enfant, de la femme ou de la personne qui a accepté de lui donner naissance soit donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant;

h) à aviser le ministre de la naissance de l'enfant qui résulte du projet parental qu'il a autorisé;

2^o s'il y a lieu et si possible, d'une lettre, d'une déclaration ou d'une attestation de l'établissement ou du centre de procréation assistée qui procédera à la procréation contenant les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de l'établissement ou du centre;

b) la date prévue du début des traitements de procréation assistée;

c) le nombre de cycles de traitement prévu dans le cadre de la convention;

d) la provenance du matériel reproductif;

3^o si la convention de grossesse pour autrui n'en fait pas mention, d'une déclaration sous serment indiquant la nature des frais que cette personne seule ou ces conjoints se sont engagés à payer ou à rembourser à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et, s'il y a lieu, le montant pour chacun ainsi que, le cas échéant, le montant de l'indemnité pour la perte de revenus de travail qu'ils se sont engagés à lui verser.

3. S'ils sont rédigés dans une autre langue que le français, les documents transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou déposés auprès de lui conformément à l'article 541.32 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), y compris la convention de grossesse pour autrui avant sa signature ou la copie de la convention signée, doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2024.

83339

Gouvernement du Québec

Décret 841-2024, 15 mai 2024

Code civil du Québec

Modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

CONCERNANT le Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 583 du Code civil, tel que remplacé par l'article 93 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022,

chapitre 22), l'adopté a droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 583, 2^e al.; 2022, chapitre 22, a. 93)

1. Pour obtenir une copie de son acte de naissance primitif auprès du directeur de l'état civil ou de tout autre organisme ou personne qui le détient et une copie des jugements ayant trait à son adoption auprès du greffe du tribunal du district où ont été rendus ces jugements, l'adopté doit obtenir une attestation auprès des autorités chargées par la loi de lui révéler les renseignements prévus à l'article 583 du Code civil, tel que remplacé par l'article 93 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé.

Cette attestation doit permettre de confirmer, selon le cas, le statut du demandeur en tant qu'adopté ou descendant au premier degré de l'adopté décédé et de confirmer si le demandeur peut obtenir son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine ou les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers incluant, dans ce dernier cas, les conditions qui l'autorisent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2024.
83340

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-5213 du ministre de la Justice en date du 6 mai 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);